



**922ème séance plénière**

PC Journal No 922, point 6 de l'ordre du jour

**DÉCISION No 1049**  
**CADRE STRATÉGIQUE DE L'OSCE POUR LES ACTIVITÉS**  
**RELATIVES À LA POLICE**

Le Conseil permanent,

Conscient de la Déclaration commémorative d'Astana de 2010, dans laquelle les chefs d'État ou de gouvernement de l'OSCE ont reconnu la nécessité de parvenir à une plus grande unité de vues et d'action pour faire face aux nouvelles menaces transnationales,

Reconnaissant le rôle moteur de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que la pertinence ininterrompue des règles et des normes dans la prévention du crime et la justice pénale, et se félicitant de la coopération croissante entre le Secrétariat de l'OSCE, l'ONUDC et la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant les décisions précédentes du Conseil ministériel et du Conseil permanent concernant les activités relatives à la police, en particulier la Décision No 914 du Conseil permanent sur la poursuite du renforcement des activités de l'OSCE relatives à la police,

Prenant note des rapports que le Secrétaire général de l'OSCE a présentés en 2009 et 2010 sur les activités relatives à la police menées par les structures exécutives de l'Organisation et des débats qui ont eu lieu ultérieurement lors des réunions annuelles d'experts des questions de police et des conférences annuelles d'examen des questions de sécurité de ces dernières années,

Prenant en considération le Concept de l'OSCE pour lutter contre la menace posée par les drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques, destiné à servir de cadre à la coopération dans ce domaine, qui a été élaboré conformément aux activités de l'OSCE relatives à la police dans le contexte de l'approche élargie suivie par l'Organisation pour lutter contre les menaces transnationales,

Reconnaissant que les activités de l'OSCE relatives à la police constituent un élément clé des efforts déployés par l'Organisation pour faire face aux menaces à la sécurité et à la stabilité posées dans la région de l'OSCE par l'activité criminelle émanant du crime organisé, notamment le terrorisme, le trafic de drogues et la traite des êtres humains, et une partie

intégrante de ses efforts dans les domaines de la prévention des conflits, de la gestion des crises et de la réhabilitation post-conflit,

Réaffirmant le soutien de l'OSCE à la promotion des cadres internationaux et nationaux qui permettent de faire en sorte que les activités de police soient menées conformément aux principes démocratiques et à l'état de droit,

Agissant conformément aux décisions du Conseil ministériel et du Conseil permanent en la matière, qui traitent d'une variété de domaines relatifs à la police, et s'appuyant sur ces dernières,

Décide d'adopter le Cadre stratégique de l'OSCE ci-après pour les activités relatives à la police, tel qu'il est annexé à la présente décision.

## **CADRE STRATÉGIQUE DE L'OSCE POUR LES ACTIVITÉS RELATIVES À LA POLICE**

### **I. Objectif du Cadre stratégique**

1. Le Cadre stratégique de l'OSCE pour les activités relatives à la police a pour objectif de définir des domaines prioritaires pour les activités de l'OSCE relatives à la police dans le cadre de l'approche élargie de la sécurité propre à l'Organisation, en luttant contre les menaces transnationales, et de rendre plus opérationnelles les dispositions pertinentes de la Stratégie visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI<sup>e</sup> siècle adoptée à la onzième Réunion du Conseil ministériel à Maastricht en 2003.
2. Le présent Cadre stratégique s'appuie sur les décisions pertinentes des sommets, du Conseil ministériel et du Conseil permanent, qui traitent d'une variété de domaines relatifs à la police<sup>1</sup>. Il vise en outre à faciliter l'harmonisation des activités de l'OSCE dans tous les domaines relatifs à la police.

### **II. Rôle de l'OSCE en matière de police**

3. À la demande des États participants et avec leur accord<sup>2</sup>, l'OSCE, par l'évaluation des besoins, le renforcement des capacités, le renforcement des institutions, la formation et l'évaluation, aide les services de détection et de répression des États participants à faire face aux menaces posées par l'activité criminelle, tout en défendant l'état de droit et en assurant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
4. Les activités de l'OSCE relatives à la police civile font partie intégrante des efforts qu'elle déploie dans le domaine de la prévention des conflits, de la gestion des crises et de la réhabilitation post-conflit, et ils ont été étendus afin d'aider à maintenir la primauté du droit.
5. L'OSCE coopère également avec d'autres organisations internationales pour promouvoir des cadres juridiques internationaux et nationaux à l'intérieur desquels la police peut s'acquitter de ses tâches de manière efficace conformément aux principes de l'état de droit et à la législation nationale.

---

1 Une liste de ces décisions figure à la pièce complémentaire 1 au présent document.

2 Voir la Décision du Conseil ministériel de l'OSCE No 9, sur les activités relatives à la police, qui a été adoptée à la neuvième Réunion du Conseil ministériel, à Bucarest, le 4 décembre 2001.

### **III. Environnement des activités relatives à la police dans l'espace de l'OSCE**

6. L'OSCE, dans son travail sur les questions relatives à la police, tient notamment compte de ce qui suit :

- L'évolution des menaces transnationales à la sécurité et à la stabilité à l'intérieur et à l'extérieur de la région de l'OSCE ;
- L'évolution rapide des phénomènes criminels ;
- La nécessité d'améliorer le professionnalisme et les capacités des services de détection et de répression, de développer les systèmes de justice pénale des États participants et de consolider et de renforcer la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans tout l'espace de l'OSCE ;
- La grande variété des traditions de la justice et des services de détection et de répression, dont les systèmes juridiques différents, les divers systèmes de procédure pénale, les diverses structures organisationnelles des organismes de police aux modalités de travail différentes, et les différents niveaux de coopération entre les divers secteurs des systèmes de justice pénale ;
- la participation d'acteurs internationaux, régionaux et nationaux nombreux et divers à la réforme approfondie des systèmes de justice pénale des États participants ;
- Les contraintes budgétaires et de personnel, à la fois au sein de l'OSCE et dans les États participants.

7. L'OSCE doit donc être prête à fournir aux États participants une assistance sur mesure en matière de renforcement des capacités, à leur demande et avec leur accord, et conformément à leur environnement politique, culturel et structurel spécifique distinct.

### **IV. Valeur ajoutée de l'OSCE dans les activités relatives à la police**

8. L'OSCE a obtenu des résultats concrets dans le domaine du renforcement des capacités, comme la fourniture de formations à la police ; le développement de capacités de planification stratégique ; le renforcement des capacités des services de détection et de répression ; la création de systèmes transparents, efficaces et efficaces de gestion des ressources humaines de la police ; et l'élaboration de structures de responsabilité de la police. Cela place l'Organisation dans une bonne position pour contribuer efficacement à la promotion d'une police démocratique effective dans toute sa région.

9. La valeur ajoutée de l'OSCE dans les activités relatives à la police réside, notamment, dans :

- Son approche globale et transdimensionnelle de la sécurité, qui s'applique aux activités relatives à la police à travers les trois dimensions, dans le contexte de la lutte contre l'activité criminelle, la corruption et le blanchiment d'argent, tout en défendant en même temps l'état de droit et en assurant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Son expérience et ses structures exécutives, avec une vaste présence sur le terrain facilitant l'exécution des programmes de police, ce qui permet de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes et de projets sur mesure, en consultation avec toutes les parties prenantes concernées ;
- Son cadre pour la coopération et l'échange de vues, complété par un cadre de forums police-public pour la communication avec les parties prenantes de la société civile, qui permet aux services de détection et de répression de prendre en considération la gamme la plus vaste possible de vues au sein des sociétés ; un réseau mondial étendu d'experts issus aussi bien des secteurs public que privé ; et des canaux de coopération établis de longue date et efficaces avec des organisations internationales et régionales.

## **V. Caractéristiques stratégiques des activités de l'OSCE relatives à la police**

### **a) Principes directeurs des activités de l'OSCE relatives à la police**

10. Les activités de l'OSCE relatives à la police sont guidées par les normes, les principes et les règles définis par les documents de l'Organisation des Nations Unies et de l'OSCE, tels que la Charte des Nations Unies, les conventions pertinentes de l'ONU sur les activités relatives à la police, l'Acte final de Helsinki, le Document de Copenhague et diverses décisions de l'OSCE sur les activités relatives à la police<sup>3</sup>. Ces documents soulignent, notamment, l'importance de l'état de droit ; du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les questions de genre et de minorités ; des partenariats police-public ; des systèmes de justice pénale efficaces et responsables ; et d'une coopération accrue entre États participants et organisations internationales et régionales. Le développement de normes élevées de compétences professionnelles et l'échange de meilleures pratiques figurent parmi les éléments clés des activités de l'OSCE relatives à la police.

11. La promotion de ces principes et éléments de la police démocratique constitue la base des activités de l'OSCE relatives à la police. Ils devraient être pris constamment en considération dans le processus de perfectionnement de la police et l'approche globale de la réforme des systèmes de justice pénale, ainsi que dans la lutte contre les menaces transnationales.

---

3 Des listes de ces documents de l'ONU et de l'OSCE figurent aux pièces complémentaires 1 et 2 au présent document.

**b) Lignes d'action de l'OSCE pour les activités relatives à la police**

12. L'OSCE fournit une assistance relative à la police, à la demande des États participants et avec leur accord, au travers notamment :

- du renforcement des institutions et des capacités ;
- du renforcement de la confiance, du contrôle de la police et de la fourniture de conseils ;
- de la formation de la police conformément aux normes policières internationales ;
- de la facilitation de la mise en commun d'informations et de l'échange de meilleures pratiques ;
- de l'analyse des enseignements tirés en vue d'élaborer des orientations programmatiques, conceptuelles et méthodologiques.

**c) Priorités thématiques des activités de l'OSCE relatives à la police**

13. Conformément aux engagements existants des États participants pour ce qui est des questions relatives à la police, tirant parti de la riche expérience de l'OSCE et des enseignements qu'elle a retirés de son action pratique, et s'efforçant de renforcer la coordination des activités relatives à la police à l'intérieur de l'OSCE ainsi que d'assurer leur complémentarité eu égard aux efforts de réforme dans d'autres secteurs du système de justice pénale, les domaines d'assistance à la police ci-après figurent au centre des activités de l'OSCE relatives à la police. Cette assistance n'est fournie qu'à la demande et avec l'accord des pays hôtes.

Perfectionnement général et réforme de la police

14. L'OSCE :

- Promeut les partenariats police-public/police de proximité en tant qu'élément essentiel de la police en intensifiant la communication et la coopération entre la police, les autres organismes gouvernementaux et le public ; en promouvant une approche conjointe du règlement des problèmes et en améliorant les relations entre la police et tous les segments de la société, y compris, en particulier, tous les groupes vulnérables ;
- Promeut la coopération et l'échange de meilleures pratiques entre et parmi les institutions de formation de la police des États participants ; leur fournit une assistance s'agissant de l'élaboration de stratégies de formation et des méthodes modernes de formation/éducation, telles que l'apprentissage en ligne et la formation multimédias ; et dispense et/ou facilite des formations visant à renforcer encore la police démocratique ;

- Promeut la protection des victimes de crimes, en particulier des victimes de crimes violents et des victimes vulnérables, et soutient l'amélioration des réactions des services de détection et de répression aux crimes de haine ;
- Soutient, selon qu'il convient, les efforts visant à créer des services de police multiethniques, et promeut l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes et les initiatives visant à sensibiliser davantage à l'égalité des sexes ;
- Élabore, à la demande des États participants, avec leur accord et avec leur coopération, des documents directeurs dans des domaines déterminés de la réforme de la police, tels que les systèmes et concepts d'éducation de la police, de formation de la police, de planification stratégique, de gestion des ressources humaines et de responsabilité de la police, et apporte son concours aux États participants dans la mise en œuvre de ces lignes directrices ;
- Soutient les États participants, à leur demande et avec leur accord, dans l'élaboration de stratégies et d'instruments de lutte contre la corruption, ainsi que dans la formation aux enquêtes concernant la corruption, et leur apporte son concours dans la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUC), en étroite coopération avec l'ONUSC et conformément à la législation et aux instruments nationaux de lutte contre la corruption ;
- Coordonne et synchronise ses efforts visant à soutenir les réformes de la police avec les efforts entrepris dans d'autres secteurs du système de justice pénale ;
- Soutient, selon qu'il convient, à la demande des États participants et avec leur accord, la création et la formation d'unités spécialisées pour enquêter sur tous les types de crimes mentionnés dans le présent Cadre stratégique.

#### Traitement des menaces posées par l'activité criminelle

##### *Crime organisé*

#### 15. L'OSCE :

- Soutient la mise en œuvre intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CNUCTO) et, selon qu'il convient, de ses protocoles, ainsi que de la CNUC, en étroite coordination avec l'ONUSC ;
- Dispense ou facilite, sur demande, des formations spécialisées aux enquêtes criminelles à l'intention des services de détection et de répression et d'autres éléments du système de justice pénale, en particulier aux fins de renforcer les capacités dans le domaine des techniques qui se sont avérées efficaces dans les affaires de crime organisé, notamment les enquêtes financières, les saisies du produit du crime et la localisation du blanchiment d'argent, liées à tous les types de crimes ;

- Accroît la capacité institutionnelle des parties prenantes concernées et renforce la coopération entre les services de détection et de répression aux niveaux international, régional et national.

### *Terrorisme*

#### 16. L'OSCE :

- Promeut les stratégies de police qui permettent la détection rapide du radicalisme et de l'extrémisme violent, ainsi que la déradicalisation et la réintégration des extrémistes violents dans la société ordinaire ;
- Facilite l'échange d'informations, de meilleures pratiques et d'enseignements tirés entre et parmi les services de détection et de répression responsables de la prévention du terrorisme et des enquêtes en la matière ;
- Promeut les partenariats police-public aux fins de faciliter la compréhension et la tolérance mutuelles ;
- Reconnaît l'importance d'obtenir la coopération d'un vaste public, y compris des femmes, qui jouent un rôle important dans la consolidation de la paix, la résolution des conflits et la lutte contre l'extrémisme violent ;
- Apporte son concours aux États participants pour l'élaboration de stratégies, de tactiques et de mécanismes de police axés sur la lutte contre le terrorisme, ainsi que de directives de formation en conformité avec le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit.

### *Drogues illicites et précurseurs chimiques*

#### 17. L'OSCE :

- Apporte son concours, à la demande des États participants et avec leur accord, pour l'élaboration de stratégies efficaces et globales de lutte contre le trafic de drogues et le détournement de précurseurs chimiques ;
- Soutient l'adhésion des États participants qui n'y sont pas encore parties aux trois conventions internationales relatives aux drogues (la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'amendée par le Protocole de 1972 ; la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ; et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988) et apporte son concours à tous les États participants pour appliquer pleinement les dispositions de ces conventions ;
- Soutient les États participants dans la mise en œuvre des recommandations de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) et de l'Initiative du Pacte de Paris, ainsi que de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération



internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés par l'ONU en 2009 ;

- Soutient les États participants dans la promotion du dialogue et de l'interaction entre les structures gouvernementales nationales compétentes et le secteur privé<sup>4</sup> par des échanges d'informations, d'enseignements tirés et de meilleures pratiques ;
- Soutient les États participants dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans et de programmes de formation traitant de questions relatives aux drogues pour les services de détection et de répression compétents en la matière.

#### *Traite des êtres humains*

#### 18. L'OSCE :

- Œuvre en faveur d'une participation plus large des différentes parties prenantes à l'identification des victimes de la traite ; à leur orientation vers des services compétents et des activités de sensibilisation ; à l'approche des groupes vulnérables ; et à une coopération plus étroite entre les services de détection et de répression et la société civile, y compris, selon qu'il convient, au moyen de structures de partenariat police-public ;
- Promeut la protection des témoins et des victimes de la traite ;
- Soutient le renforcement des capacités des services de détection et de répression à prévenir et à combattre la traite des êtres humains, sans négliger la planification et la mise en œuvre de différentes activités dans le domaine de la sensibilisation et de la formation aux stratégies de lutte contre la traite ;
- Apporte son concours aux services de détection et de répression des États participants pour renforcer leurs capacités à poursuivre les trafiquants grâce à des enquêtes financières, des saisies du produit du crime et des activités ciblant la corruption et le blanchiment d'argent liés à la traite des êtres humains.

#### *Cybercriminalité*

#### 19. L'OSCE :

- Facilite, aux niveaux régional et national, le renforcement des capacités et l'échange d'informations et de meilleures pratiques pour enquêter sur la cybercriminalité et traiter les cyberpreuves, avec un accent particulier sur la lutte contre la haine et l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet ainsi que sur la lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes en conformité avec les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit ;

---

4 Y compris les entreprises industrielles.

- Apporte son concours aux États participants pour atteindre le niveau de compétences techniques requis pour adhérer au réseau 24/7 de lutte contre la cybercriminalité mis en place par le G8.

**d) Cohérence, coordination et coopération**

20. Afin de parvenir à une plus grande unité de vues et d'action dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses activités relatives à la police, l'OSCE coordonne et synchronise ses efforts aux niveaux interne et externe, notamment dans le souci d'éviter le chevauchement d'activités avec d'autres acteurs internationaux dans ce domaine.

21. Les États participants de l'OSCE assurent la cohérence politique et budgétaire des activités de l'Organisation relatives à la police au travers du processus de prise de décisions et par un suivi et des conseils continus. À cet effet, le Secrétariat de l'OSCE fournit régulièrement des informations appropriées au Conseil permanent et, selon qu'il convient, à ses organes informels subsidiaires, et procède à des évaluations intermédiaires et *ex post facto* des activités relatives à la police menées par l'ensemble des structures de l'OSCE.

22. Le Secrétariat de l'Organisation assure la coordination de toutes les activités de l'OSCE relatives à la police et veille à ce qu'elles soient conformes aux mandats pertinents et ne se chevauchent pas. L'Unité pour les questions stratégiques de police du Département chargé de la lutte contre les menaces transnationales (TNT/SPMU), qui a été créé en vue d'améliorer la capacité des États participants à s'attaquer aux menaces posées par les activités criminelles et les aider à défendre l'état de droit, sert de principal point de contact à cet égard. L'OSCE continue d'améliorer le Système d'information policière en ligne (POLIS) pour faciliter le transfert de savoir-faire entre les États participants. Elle utilise le système POLIS de manière optimale pour mettre en place une communauté en ligne d'experts des questions de police dans son espace.

23. L'OSCE, se fondant sur la Plate-forme pour la sécurité coopérative, adoptée en 1999, coopère avec l'Organisation des Nations Unies, ses structures et d'autres organisations internationales et régionales compétentes dans le domaine des activités relatives à la police. Sur la base d'accords, l'OSCE utilise, selon qu'il convient, les vastes capacités d'évaluation des menaces et d'analyse stratégique de ces organisations partenaires. Elle soutient les mécanismes de coordination et de coopération sous-régionales, qui peuvent également être utilisés dans d'autres sous-régions de l'OSCE, avec les ajustements nécessaires, à la demande des États participants hôtes et avec leur accord, et conformément aux mandats existants, en tenant compte des environnements politiques, culturels et structurels spécifiques.

24. L'OSCE coopère avec les autorités gouvernementales et la société civile. Dans le cadre d'une approche à long terme, elle élabore et met en œuvre des programmes de police, selon qu'il convient, conjointement avec elles afin de favoriser l'engagement, l'appropriation locale et la viabilité.

25. Les efforts relatifs à la police déployés par l'OSCE, ainsi que les incidences de ces efforts, le seront dans les limites des ressources disponibles.

## **VI. Examen du Cadre stratégique**

26. Les États participants examineront régulièrement le présent Cadre stratégique pour les activités relatives à la police et sa mise en œuvre à la lumière des menaces et des défis nouveaux et en constante évolution.

**DOCUMENTS DE LA CSCE, DÉCISIONS ET PLANS D'ACTION DU  
CONSEIL MINISTÉRIEL ET DU CONSEIL PERMANENT DE L'OSCE  
AXÉS SUR LES ACTIVITÉS RELATIVES À LA POLICE**

**CSCE**

CSCE, *Acte final*, Helsinki, 1er août 1975

CSCE, *Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE*, Copenhague, 29 juin 1990

CSCE, Sommet de Paris de la CSCE, *Charte de Paris pour une nouvelle Europe*, Paris, 19–21 novembre 1990

**OSCE**

OSCE, Sommet d'Istanbul de l'OSCE, *Charte de sécurité européenne*, 19 novembre 1999

OSCE, Décision No 1 du Conseil ministériel, *Lutte contre le terrorisme*, neuvième Réunion du Conseil ministériel, Bucarest, 4 décembre 2001

OSCE, Décision No 9 du Conseil ministériel, *Activités relatives à la police*, neuvième Réunion du Conseil ministériel, Bucarest, 4 décembre 2001

OSCE, Décision No 448 du Conseil permanent, *Création d'un poste de conseiller principal pour les questions de police détaché auprès du Secrétariat de l'OSCE*, 371<sup>ème</sup> séance plénière, Bucarest, 4 décembre 2001

OSCE, Conseil ministériel, *Déclaration sur la traite des êtres humains*, dixième Réunion du Conseil ministériel, Porto, 7 décembre 2002

OSCE, Conseil ministériel, *Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme*, dixième Réunion du Conseil ministériel, Porto, 7 décembre 2002

OSCE, Décision No 557 du Conseil permanent, *Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains*, 462<sup>ème</sup> séance plénière, Vienne, 24 juillet 2003

OSCE, Décision No 2/03 du Conseil ministériel, *Lutte contre la traite des êtres humains*, onzième Réunion du Conseil ministériel, Maastricht, 1er et 2 décembre 2003

OSCE, Décision No 3/03 du Conseil ministériel, *Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE*, onzième Réunion du Conseil ministériel, Maastricht, 1er et 2 décembre 2003

OSCE, *Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle*, onzième Réunion du Conseil ministériel, Maastricht, 1er et 2 décembre 2003

OSCE, *Document sur la Stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale*, onzième Réunion du Conseil ministériel, Maastricht, 1er et 2 décembre 2003

OSCE, Décision No 14/04 du Conseil ministériel, *Plan d'action pour la promotion de l'égalité entre les sexes*, douzième Réunion du Conseil ministériel, Sofia, 7 décembre 2004

OSCE, Décision No 685 du Conseil permanent, *Addendum au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains : prise en considération des besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance*, 562ème séance plénière, Vienne, 7 juillet 2005

OSCE, Décision No 3/05 du Conseil ministériel, *Lutte contre la criminalité transnationale organisée*, treizième Réunion du Conseil ministériel, Ljubljana, 6 décembre 2005

OSCE, Décision No 5/05 du Conseil ministériel, *Lutte contre la menace des drogues illicites*, treizième Réunion du Conseil ministériel, Ljubljana, 6 décembre 2005

OSCE, Décision No 3/06 du Conseil ministériel, *Lutte contre la traite des êtres humains*, 21 juin 2006 (portant amendement de la Décision No 2/03 adoptée à la onzième Réunion du Conseil ministériel, à Maastricht)

OSCE, Décision No 758 du Conseil permanent, *Renforcement de la coopération internationale en matière de lutte anti-drogue*, 641ème séance plénière, Bruxelles, 5 décembre 2006

OSCE, Décision No 5/06 du Conseil ministériel, *Crime organisé*, quatorzième Réunion du Conseil ministériel, Bruxelles, 5 décembre 2006

OSCE, Décision No 15/06 du Conseil ministériel, *Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants*, quatorzième Réunion du Conseil ministériel, Bruxelles, 5 décembre 2006

OSCE, Décision No 810 du Conseil permanent, *Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 689ème séance plénière, Vienne, 22 novembre 2007

OSCE, Décision No 813 du Conseil permanent, *Lutte contre la menace des drogues illicites et des précurseurs*, 690ème séance plénière, Madrid, 30 novembre 2007

OSCE, Décision No 4/07 du Conseil ministériel, *Engagement de l'OSCE avec l'Afghanistan*, quinzième Réunion du Conseil ministériel, Madrid, 30 novembre 2007

OSCE, Décision No 9/07 du Conseil ministériel, *Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur l'Internet*, quinzième Réunion du Conseil ministériel, Madrid, 30 novembre 2007

OSCE, Décision No 5/08 du Conseil ministériel, *Renforcement des réponses de la justice pénale à la traite des êtres humains dans le cadre d'une approche globale*, seizième Réunion du Conseil ministériel, Helsinki, 5 décembre 2008

OSCE, Décision No 914 du Conseil permanent, *Poursuite du renforcement des activités de l'OSCE relatives à la police*, 784ème séance plénière, Athènes, 2 décembre 2009

OSCE, Sommet d'Astana, *Déclaration commémorative : vers une communauté de sécurité*, Astana, 2 décembre 2010

**INSTRUMENTS ET AUTRES DOCUMENTS APPLICABLES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LES  
ACTIVITÉS AYANT TRAIT À L'APPLICATION DES LOIS**

ONU, *Charte des Nations Unies*, San Francisco, 26 juin 1945

ONU, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Paris, 10 décembre 1948

ONU, *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, Genève 30 août 1955

ONU, *Convention unique sur les stupéfiants*, New York, 30 mars 1961

ONU, *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, New York, 21 décembre 1965

ONU, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, New York, 16 décembre 1966

ONU, *Convention sur les substances psychotropes*, Vienne, 21 février 1971

ONU, *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, New York, 17 décembre 1979

ONU, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, New York, 18 décembre 1979

ONU, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, New York, 10 décembre 1984

ONU, *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, New York, 29 novembre 1985

ONU, *Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, Vienne, 20 décembre 1988

ONU, *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, New York, 9 décembre 1988

ONU, *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions*, Genève, 24 mai 1989

ONU, *Convention relative aux droits de l'enfant*, New York, 20 novembre 1989

ONU, *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, La Havane, 27 août-7 septembre 1990

ONU, *Coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement*, New York, 14 décembre 1990

ONU, *Règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté*, New York, 14 décembre 1990

ONU, *Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, New York, 18 décembre 1992

ONU, *Principes directeurs pour la prévention de la délinquance urbaine*, New York, 24 juillet 1995

ONU, *Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues*, New York, 2 février 2000

ONU, *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles*, New York, 15 novembre 2000

ONU, *Principes directeurs applicables à la prévention du crime*, Annexe à la résolution 2002/13 du Comité économique et social, Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime, New York, 24 juillet 2002

ONU, *Convention des Nations Unies contre la corruption*, Merida/New York, 31 octobre 2003

ONU, *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, New York, 20 décembre 2006

ONU, *Déclaration politique et Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue*, Vienne, 12 mars 2009